

Décret n° 2010 - 606 du 21 septembre 2010
portant attributions et organisation de la direction générale
des affaires sociales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des affaires sociales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'affaires sociales.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale des affaires sociales et de la famille ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et les projets des affaires sociales et de la famille ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de couverture du territoire national en structures des affaires sociales ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de développement communautaire ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de lutte contre les fléaux sociaux ;
- élaborer et mettre à jour des normes et standards relatifs au travail social ;
- définir les modalités d'attribution de l'aide sociale ;
- initier les études et enquêtes relatives aux affaires sociales ou y participer ;
- vulgariser les conventions spécifiques au domaine social

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des affaires sociales est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des affaires sociales, outre le secrétariat de direction et les établissements spécialisés, comprend :

- la direction de l'insertion socioéconomique ;
- la direction de la famille ;
- la direction de la réadaptation ;
- la direction des services sociaux spécialisés et de catégorie ;
- la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance,
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Des établissements spécialisés

Article 5 : Les établissements spécialisés sont régis par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De la direction de l'insertion socioéconomique

Article 6 : La direction de l'insertion socioéconomique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies d'autonomisation des personnes défavorisées et d'intégration des minorités ;
- assurer la promotion de l'auto-emploi et des activités génératrices de revenus durables ;
- participer à l'accompagnement social des bénéficiaires des projets d'insertion socioéconomique ;

- identifier les besoins des populations et des communautés en situation difficile, de marginalisation ou d'exclusion sociale ;
- veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide promotionnelle ;
- développer les méthodes et les techniques de mobilisation et d'animation sociale ;
- promouvoir le partenariat avec le secteur privé, les organisations de la société civile ainsi que les communautés de base ;
- élaborer le système de mise à jour des informations relatives à l'insertion socioéconomique ;
- encourager les initiatives locales pour l'insertion socioéconomique des personnes et groupes de personnes défavorisés ;
- appuyer techniquement les personnes et groupes de personnes défavorisés porteurs de projets générateurs de revenus durables ;
- suivre l'exécution des programmes relevant de son domaine de compétence.

Article 7 : La direction de l'insertion socioéconomique comprend :

- le service des projets socioéconomiques ;
- le service d'appui au développement communautaire ;
- le service de l'information et de la documentation.

Chapitre 4 : De la direction de la famille

Article 8 : La direction de la famille est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les valeurs familiales ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de protection de la famille ;
- assurer l'éducation à la vie familiale et à la parentalité responsable ;
- veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide sociale dans son domaine de compétence ;
- initier et développer les actions de partenariat dans le cadre de sa compétence ;
- apporter un appui aux initiatives de prévention socio-médicale ;
- vulgariser les textes réglementaires et législatifs nationaux, les conventions internationales et veiller à leur application ;
- élaborer le système de mise à jour des informations relatives à la famille ;
- dans le cadre de la collaboration intersectorielle :
 - élaborer et proposer des stratégies de promotion des droits des enfants, des adolescents et des personnes du 3^e âge ;
 - élaborer et proposer les stratégies pour protéger les membres de la famille des fléaux sociaux ;

- participer à l'amélioration des systèmes de sécurité sociale en vigueur et à l'élaboration des nouveaux régimes ;
- promouvoir la cellule familiale dans ses fonctions éducatives, économiques, culturelles et sociales ;
- définir et veiller au respect des normes et standards de gestion des structures de prise en charge de la petite enfance, des enfants, des adolescents et des personnes du 3^e âge ;
- assurer la prise en charge des familles démunies ;
- participer à l'élaboration des normes de qualification à l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents en milieu extrascolaire ;
- élaborer la réglementation et les normes dans le domaine de la famille.

Article 9 : La direction de la famille comprend :

- le service de la protection et de la promotion des droits des enfants ;
- le service pour le développement de la qualité de vie de la famille, des personnes âgées et des minorités ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

Chapitre 5 : De la direction de la réadaptation

Article 10 : La direction de la réadaptation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier ou élaborer les programmes et projets dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de réadaptation, de protection des personnes vivant avec handicap et de prévention des handicaps ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de réadaptation, de protection et de prévention des handicaps ;
- veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide sociale dans son domaine de compétence ;
- définir et veiller au respect des normes et standards de construction des édifices publics pour l'accès des personnes vivant avec handicap ;
- définir et veiller au respect des normes et standards de gestion des structures de prise en charge et d'insertion socioprofessionnelle ;
- instruire les dossiers d'implantation et d'ouverture des structures techniques de réadaptation ;
- initier, suivre et développer des actions de partenariat.

Article 11 : La direction de la réadaptation comprend :

- le service de la protection et de la prévention des handicaps ;
- le service de l'insertion scolaire, sociale et professionnelle ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche. ✓

Chapitre 6 : De la direction des services sociaux spécialisés et de catégorie

Article 12 : La direction des services sociaux spécialisés et de catégorie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de promotion des services sociaux spécialisés et catégorie ;
- initier et participer aux études dans son domaine de compétences ;
- veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide sociale dans son domaine de compétence ;
- initier, suivre et développer des actions de partenariat ;
- dans le cadre de la collaboration intersectorielle :
 - élaborer et proposer des stratégies spécifiques de promotion des services sociaux, notamment dans les formations sanitaires, scolaires et universitaires ainsi que dans les entreprises, la force publique, les maisons d'arrêt, les tribunaux, les hospices et les collectivités locales ;
 - élaborer les normes de création, d'organisation et de fonctionnement des services sociaux spécialisés et de catégorie et veiller à leur application.

Article 13 : La direction des services sociaux spécialisés et de catégorie comprend :

- le service de la promotion et du suivi des services sociaux spécialisés et de catégorie du secteur privé et conventionné ;
- le service de la coordination des services sociaux spécialisés et de catégorie du secteur public ; ✓
- le service de l'information et de la documentation.

Chapitre 7 : De la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance

Article 14 : La direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale d'équipement et de maintenance ;
- élaborer et mettre à jour les normes et standards nationaux pour la construction et l'équipement des infrastructures sociales, en collaboration avec les services compétents ;

- concevoir et réaliser les programmes de construction, d'équipements et de maintenance des infrastructures sociales en collaboration avec les services compétents ;
- concevoir et mettre en œuvre des systèmes d'approvisionnement spécifiques en eau et énergie des infrastructures sociales ;
- participer à la préparation et à l'exécution du budget d'investissement ;
- élaborer les plans architecturaux des établissements sociaux ;
- coordonner et superviser les activités de maintenance réalisées dans les établissements sociaux.

Article 15 : La direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance comprend :

- le service des infrastructures et du patrimoine ;
- le service des équipements.

Chapitre 8 : De la direction administrative et financière

Article 16 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- gérer et exécuter le budget ;
- gérer et contrôler le matériel.

Article 17 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif ;
- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Chapitre 9 : Des directions départementales

Article 18 : Les directions départementales des affaires sociales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES


Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

2010 - 606



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

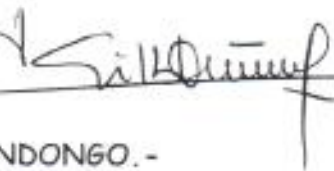
Par le Président de la République,

La ministre des affaires sociales, de
l'action humanitaire et de la solidarité,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Emilienne RAOUL.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Paffait KOLELAS.-